

/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-114 DU 27 MARS 1998

Portant approbation du budget prévisionnel
de la Loterie National du Bénin pour
l'exercice 1998.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Loi N° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à
l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-
Publiques ;

VU l'Ordonnance n° 6/PR/MFAE du 23 Mars 1967 portant création de la
Loterie Nationale du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des
Résultats définitifs de l'élection Présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du
Gouvernement ;

VU le Décret N° 97-270 du 09 Juin 1997 portant attributions,
organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;

VU le Décret N° 89-165 du 08 Mai 1989 portant approbation des Statuts de
la Loterie Nationale du Bénin ;

Sur Proposition du ministre des Finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 mars 1998 ;

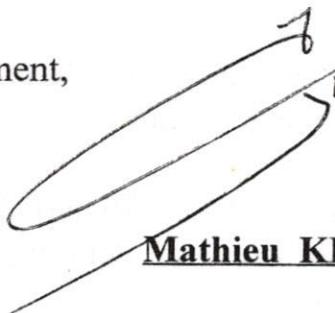
DECRETE :

Article 1er.- Est approuvé le Budget Prévisionnel exercice 1998 de la Loterie Nationale du Bénin tel qu'il figure en annexe à ce Décret.

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

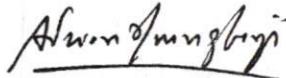
Fait à COTONOU, le 27 MARS 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions, Porte-Parole du gouvernement,



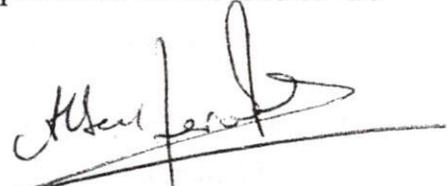
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Le Ministre du Plan, de la Restructuration
Economique et de la Promotion de
l'Emploi



Albert TEVOEDJRE.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MPEPE 4 AUTRES
MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-